

GE_GERICHTE ACJC/130/2015 vom 11. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_130_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/130/2015 du 11 février 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/130/2015 del 11 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1.1

La requête unilatérale en divorce ayant été introduite par l'appelant avant le 1er janvier 2011, la procédure de première instance est régie par la loi de procédure civile genevoise du 10 avril 1987 (aLPC) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (art. 404 al. 1 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 4A_8/2012 du 12 avril 2012 consid. 1; 4A_641/2011 du 27 janvier 2012 consid. 2.2).

E. 1.2

Formé contre une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) et dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), la voie de l'appel est ouverte. L'appel principal et l'appel joint ont été formés dans les délais et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1, 313 al. 1 CPC). Ils sont ainsi recevables. Seuls seront cependant pris en considération les faits exposés et contestés dans ces actes avec une précision suffisante; sur ce point, le simple renvoi aux faits contenus dans les écritures ou des pièces de première instance n'est pas conforme à l'exigence de motivation de l'art. 311 al. 1 CPC (cf. JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 3 ad art. 311 CPC).

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC).

E. 2

L'ex-époux allègue pour la première fois en appel que de nombreux opérateurs en téléphonie offrent des forfaits avantageux - de 169 fr. par mois – avec des prestations illimitées. Dans sa réponse à l'appel joint, il a en outre contesté divers postes retenus dans le jugement qu'il n'avait pas remis en cause dans ses écritures d'appel du 23 novembre 2013 et modifié ses conclusions liées à la contribution post-divorce due à son ex-épouse.

- 13/22 -

C/26381/2007

E. 2.1

A teneur de l'art. 317 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que si (a) ils sont invoqués sans retard et (b) ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (al. 1). La demande ne peut être modifiée que si (a) les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et si (b) la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (al. 2). Ainsi, la prétention nouvelle ou modifiée doit non seulement

relever de la procédure applicable en appel, mais encore - sauf renonciation de la partie adverse à cette autre condition - présenter un lien de connexité avec l'objet de l'appel (art. 227 al. 1 let. a et b CPC). En outre, les conclusions nouvelles ne sont recevables que dans la mesure où elles reposent sur des faits ou moyens de preuves nouveaux, lesquels doivent bien évidemment être recevables en appel en application de l'art. 317 al. 1 CPC (JEANDIN, op. cit., n. 10-12 ad art. 317 CPC). Tout changement de conclusions (objet de la demande au sens étroit) constitue de facto une modification de la demande, qu'il s'agisse d'une amplification, d'un chiffrage nouveau, d'un changement de nature, d'une réduction ou d'un abandon (SCHWEIZER, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 14 ad art. 227 CPC). Une réduction des prétentions chiffrées est cependant possible en tout état de la cause (art. 227 al. 3 CPC) et y compris en instance d'appel, malgré l'absence d'une mention explicite de ce cas de figure à l'art. 317 CPC (STERCHI, in Berner Kommentar, 2012, n. 13 ad art. 317 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, les allégués concernant les tarifs avantageux de certains opérateurs en téléphonie sont invoqués tardivement, dès lors que l'appelant aurait déjà pu s'en prévaloir devant le Tribunal. Ils sont donc irrecevables. En outre, en contestant, dans sa réponse à l'appel joint, divers postes retenus par le Tribunal qu'il n'avait initialement pas remis en cause, l'appelant a complété son acte d'appel de manière inadmissible. En effet, ces nouveaux allégués ne reposent sur aucun élément survenu après la fin du délai d'appel et auraient déjà pu être exposés dans ses écritures du 22 novembre 2013. Ces contestations, invoquées tardivement, sont par conséquent également irrecevables. Par ailleurs, le jugement attaqué prévoit une contribution post-divorce en faveur de l'épouse pour une durée indéterminée. En appel, l'ex-époux n'a pas d'emblée contesté la non limitation dans le temps de cette contribution, étant précisé que devant le Tribunal, il avait lui-même proposé, en dernier lieu, l'octroi d'une pension pour une durée indéterminée. Dans son appel du 22 novembre 2013, il a ainsi conclu à la fixation d'une contribution post-divorce en 11'342 fr. 60 par mois, ce qui, capitalisée selon les principes de l'art. 92 al. 2 CPC, représente un montant total de 2'722'224 fr. (11'342 fr. 60 x 12 mois x 20).

- 14/22 -

C/26381/2007 En proposant, dans ses écritures du 11 juin 2014, une contribution de 11'200 fr. 45 pour une période d'environ sept ans et demi, soit de la date du prononcé du présent arrêt au mois de septembre 2022, augmentée ensuite à 19'847 fr. 45 jusqu'au 13 mars 2026, date à laquelle l'intimée atteindra l'âge de la retraite, soit pendant environ trois ans et demi, l'appelant conclut à la fixation d'une contribution qui capitalisée selon l'art. 92 al. 1 CPC correspond à un total approximatif de 1'850'000 fr. (11'200 fr. 45 x 12 [mois] x 7,5 [ans] + 19'847 fr. 45 x 12 [mois] x 3,5 [ans] = 1'841'633 fr. 40). Ce faisant, il modifie ses prétentions au détriment de l'intimée, formant ainsi des conclusions nouvelles, dont la recevabilité est soumise aux conditions de l'art. 317 al. 2 CPC. L'appelant n'invoque pas, ni ne prouve, l'existence de faits et ou de moyens de preuve nouveaux justifiant la modification de ses prétentions. Dans la mesure où une condition cumulative de l'art. 317 al. 2 CPC fait défaut, les conclusions liées à la contribution post-divorce contenues dans les écritures de l'appelant du 11 juin 2014 sont irrecevables.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir attribué en nature à son ex-épouse 1'250 action E_____ et 5,3% de sa participation auprès de F_____, remettant ainsi en cause non seulement le chiffre 7 du dispositif attaqué (attribution en nature des titres), mais également – de manière implicite – le chiffre 8 (constatation de la liquidation du régime matrimonial des parties, moyennant l'exécution notamment du chiffre 7).

3.1.1 Les acquêts et les biens propres de chaque conjoint sont disjointes dans leur composition au jour de la dissolution du régime matrimonial (art. 207 al. 1 CC), laquelle rétroagit au jour du dépôt de la demande en divorce, soit en l'espèce au 27 novembre 2007 (art. 204 al. 2 CC). Les acquêts existant à la dissolution du régime sont, en règle générale, estimés à leur valeur vénale (art. 211 CC), soit à la valeur réalisable, en cas de vente, sur le marché libre (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, 2013, n. 1.7 ad art. 211 CC) Cette estimation est en principe opérée au moment de la liquidation du régime matrimonial (art. 211 et 214 al. 1 CC), à savoir, en cas de procédure judiciaire, au jour où le jugement est rendu (ATF 137 III 337 consid. 2.1.2; 121 III 152 consid. 3a, JdT 1997 I 134). Le législateur a en effet estimé que la communauté d'intérêts entre les époux doit se prolonger jusqu'à la liquidation effective du régime matrimonial, de sorte que le conjoint participe tant aux augmentations qu'aux diminutions de valeur des acquêts (arrêts du Tribunal fédéral 5A_599/2007 du 2 octobre 2008 consid. 10.1 et 5C.229/2002 du 7 février 2002 consid. 3.1.2). Toutefois lorsqu'un bien est vendu après la dissolution du régime matrimonial, c'est sa valeur au moment de la vente qui est déterminante pour la liquidation du

- 15/22 -

C/26381/2007 régime matrimonial, l'estimation correspondant en règle générale au produit d'aliénation du bien (ATF 135 III 241 consid. 4.1). 3.1.2 L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), parmi lesquelles figurent les titres et l'expertise (art. 168 al. 1 let. b et d CPC). Elle peut également renvoyer à la première instance les cas dans lesquels l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, la Cour a jugé, dans son arrêt de renvoi du 31 août 2012, que l'intimée n'avait pas droit à une attribution en nature de la moitié des titres litigieux et qu'il devait donc être procédé à une instruction complémentaire pour déterminer la valeur de ces derniers. Le Tribunal ne s'est pas conformé à cette directive, persistant à ordonner un partage en nature de ces titres. Dans la mesure où il n'apparaissait pas, prime facie, que la valeur de ceux-ci ne pouvait pas être établie par la production de titres, la Cour a imparti un délai à l'appelant pour produire tous documents utiles, le cas échéant traduits en langue française, permettant de déterminer la valeur actuelle des 2'500 actions E_____, qui étaient en sa possession au jour du dépôt de la demande en divorce, ainsi que celle de sa participation de 10.6% auprès de F_____ et tout document relatif au prix auquel il aurait vendu les actions E_____.

L'appelant n'a que partiellement donné suite à cette ordonnance, malgré une prolongation du délai octroyé pour s'y conformer, en produisant deux extraits de ses déclarations fiscales, l'un pour l'année 2009 et l'autre pour 2010, en vue d'établir la valeur des actions E_____. La force probante de ces documents, partiels et rédigés par l'appelant lui-même, est néanmoins très faible. Les pièces au dossier ne permettent ainsi pas de déterminer le prix des actions que l'appelant allègue avoir vendu après le dépôt de la demande, ni la valeur actuelle des actions encore en sa possession ou encore la valeur actuelle de sa participation

auprès de F_____. Les bilans produits de la société F_____ ne sont pas actuels, puisqu'ils concernent les exercices des années 2003 à 2008. La Cour ne dispose au demeurant pas des connaissances nécessaires pour apprécier si de tels documents, établis selon un droit étranger, fussent-ils même actualisés, seraient suffisants pour déterminer la valeur de la société à la date de liquidation du régime matrimonial. Dès lors que l'appelant laisse entendre qu'il ne dispose pas d'autres types d'informations écrites et que les bilans produits ne permettent pas, en l'état, à l'intimée de chiffrer de manière précise ses prétentions liées à F_____, il convient de faire appel à un expert pour déterminer d'abord les documents nécessaires à l'évaluation de la valeur de la participation de l'ex-époux auprès de cette société et procéder ensuite à cette estimation.

- 16/22 -

C/26381/2007 E_____ n'est pas cotée en bourse et l'appelant ne semble disposer d'aucun document pour évaluer le cours des actions au jour de la liquidation du régime matrimonial. Une expertise apparaît dès lors également nécessaire pour déterminer la valeur actuelle des actions de cette société. L'appelant n'ayant pas apporté la preuve de la vente d'une partie des titres après la dissolution du régime matrimonial, c'est la valeur actuelle de 2'500 actions qui devra être intégrée dans son compte d'acquêts. Dans la mesure où la valeur des actions et de la participation litigieuse n'a pas pu être établie par la production de titres, la problématique restant à élucider se révèle être plus complexe qu'elle ne le paraissait en début de procédure d'appel. Pour ces motifs et dans le respect du principe du double degré de juridiction (art. 75 al. 2 LTF; JEANDIN, op. cit., n. 8 ad Introduction aux art. 308-334 CPC), le chiffre 7 et, par conséquent, également le chiffre 8 du jugement entrepris seront annulés et la cause renvoyée au premier juge en vue de l'administration des mesures d'instruction précitées et nouvelle décision sur ces points. L'appelant, qui sollicite des mesures d'instruction pour évaluer les titres litigieux, n'a pas fait preuve d'une grande volonté de collaboration. Il n'a notamment pas produit les actes de ventes – alléguées – des actions E_____ et n'a fourni aucune explication sur son impossibilité à le faire. La Cour attire dès lors son attention sur le fait qu'un manque de collaboration persistant pourrait conduire le juge à tenir compte de son refus injustifié de collaborer dans le cadre de l'appréciation des preuves (art. 164 CPC; art. 186 al. 2 LPC). L'intimée, qui est dans l'impossibilité de chiffrer précisément ses prétentions liées aux titres litigieux, a articulé en dernier lieu devant le Tribunal un montant global de 5'000'000 fr., en sus de l'attribution de la villa de f_____ et des meubles s'y trouvant, au titre de liquidation du régime matrimonial. En cas de défaut de collaboration de l'appelant, la question se poserait ainsi de savoir s'il n'y a pas lieu de considérer comme établi que la valeur de 1'250 actions E_____ et d'une participation de 5,3% auprès de F_____ équivaldrait au montant de 5'000'000 fr. allégué.

E. 4

Les parties contestent le montant de la contribution d'entretien post-divorce fixée par le premier juge. 4.1.1 Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Si le principe d'une contribution d'entretien post-divorce est admis, il convient de procéder en trois étapes pour en arrêter la quotité. La première de ces étapes consiste à déterminer l'entretien convenable; lorsque l'union conjugale a eu une influence concrète sur la situation financière de l'époux bénéficiaire, le principe

- 17/22 -

C/26381/2007 est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable (ATF 137 III 102 consid. 4.2.3; 132 III 593 consid. 3.2). La deuxième étape consiste à examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement. S'il n'est enfin pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut, dans un troisième temps, évaluer la capacité contributive de celui-ci et arrêter une contribution équitable, fondée sur le principe de la solidarité (ATF 137 III 102 consid. 4.2.3 et les références citées). Il appartient à la partie crédiérentière de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_453/2009 du 9 novembre 2009, consid. 5.2) et de les établir (art. 8 CC). 4.1.2 Lorsque l'autorité d'appel renvoie une cause en première instance pour nouvelle décision, le juge de première instance est lié par les considérants de la décision de renvoi. L'autorité d'appel est elle-même également liée par les considérants de sa propre décision antérieure, y compris par les instructions données à l'autorité de première instance, et un nouvel examen de sa part ne peut désormais plus porter que sur les points nouvellement tranchés par cette autorité- ci. Par conséquent, tant sous l'empire de l'ancien droit de procédure genevois que sous celui du CPC, l'appel n'est pas recevable sur les questions de fait ou de droit qui ont été résolues dans la décision de renvoi à l'autorité de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 4A_646/2011 du 26 février 2013 consid. 3.2).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant persiste en vain à plaider une diminution drastique de ses revenus, dans la mesure où la question de sa capacité contributive a déjà été tranchée par la Cour de céans dans son arrêt du 31 août 2012. Il n'invoque au demeurant aucun fait nouveau survenu postérieurement au prononcé de cette décision pour établir ses dires.

L'appelant ne saurait en outre se prévaloir du train de vie mené durant la séparation des parties, la Cour ayant également admis, dans l'arrêt précité, le droit de l'intimée au maintien des conditions de vie antérieures. La Cour a également précisé que l'intimée n'avait aucune capacité contributive, ce qui n'est pas contesté, avant de renvoyer la cause pour déterminer les charges de celle-ci et fixer le montant de la contribution post-divorce après liquidation du régime matrimonial des parties.

L'examen de la Cour de céans ne peut dès lors porter plus que sur l'établissement des dépenses nécessaires à l'ex-épouse pour maintenir son train de vie mené

- 18/22 -

C/26381/2007 durant la vie commune et l'appréciation du montant qui lui sera alloué en fonction notamment de l'issue de la liquidation du régime matrimonial.

E. 4.3

Les frais de téléphonie portable en 478 fr. 50 seront pris en considération dans le budget de l'intimée, dans la mesure où ils correspondent au coût effectif assumé en début d'année 2011 et qu'il n'est pas notoire que les tarifs de téléphonie mobile – toutes prestations confondues – aient diminué de manière importante depuis. Les frais d'essence en 800 fr. par mois allégués apparaissent excessifs et seront ramenés à 360 fr., correspondant à 200 litres d'essence

environ (à 1 fr. 80 le litre en moyenne). C'est par ailleurs à juste titre que le Tribunal n'a pas retenu que les services d'un chauffeur privé étaient nécessaires pour maintenir les conditions de vie antérieures de l'intimée, dans la mesure où il ressort du dossier que la tâche principale du chauffeur employé du temps de la vie commune était de conduire les enfants à l'école et à leurs autres activités (cf. attestation W_____ du 2 novembre 2005).

Le poste "voyage" que l'intimée estime à 5'000 fr. par mois, soit à la moitié du budget qu'elle a allégué pour l'entier de la famille, est de toute évidence exagéré et doit être revu à la baisse. Les destinations luxueuses fréquentées par les parties et les factures d'agence de voyages et d'hôtels produites par l'intimée - de l'ordre de 34'200 fr. en moyenne en 2003 et 2004 - dénotent assurément un train de vie élevé, mais elles ne permettent toutefois pas de retenir que le couple aurait consacré pendant la vie commune 120'000 fr. par an pour ses vacances. Partant, il convient de ne retenir qu'une moyenne de 1'500 fr. par mois pour ce poste. Par ailleurs, les postes "alimentation" (2'500 fr.), "habillement" (5'000 fr.), et "dépenses personnelles, loisirs" (5'000 fr.), que l'intimée estime au total à 12'500 fr. par mois, représentent près de 25% du budget mensuel allégué. Toutefois, pendant la vie commune, à l'examen des pièces produites, elle dépensait pour ces rubriques en moyenne 6'000 fr. par mois débités du compte joint ouvert auprès de la J_____ et 2'700 fr. par mois payés par carte de crédit, ce pour elle-même et ses filles. Même si l'on tenait compte de l'entier des versements de 2'600 fr. crédités chaque mois par son ex-époux sur son compte auprès du K_____, seul un montant total de 5'500 fr. ([6'000 fr. + 2'700 fr.] / 3 [personnes] + 2'600 fr.) pourrait entrer en considération. Dans la mesure où l'appelant estime les rubriques "vacances" et "habillement" (7'000 fr.), "dépenses personnelles - loisirs" (0 fr.) et "alimentation" (1'500 fr.) à un total de 8'500 fr. par mois, il se justifie de retenir ce montant – plus favorable à l'intimée – pour l'ensemble de ces postes. Dès lors que l'ex-épouse, au bénéfice d'un droit d'habitation sur la villa de f_____, continue à vivre dans ce logement, il se justifie d'inclure dans son budget les charges hypothécaires et les assurances bâtiment liées à ce dernier.

- 19/22 -

C/26381/2007 En revanche, les frais supplémentaires d'intérêts hypothécaires, d'assurance bâtiment, d'assurance ménage, d'assurance maladie, de mazout, de ramonage, d'eau, d'électricité, d'entretien de voiture et de téléphone, allégués par l'intimée, doivent être écartés, puisque cette dernière ne démontre pas que ceux déjà retenus - sur la base des pièces au dossier - seraient sous-estimés. L'ex-épouse n'a pas établi non plus devoir assumer des dépenses régulières liées à d'éventuelles interventions non comprises dans le contrat annuel de maintenance pour le chauffage. L'évaluation effectuée par le Tribunal du prix du mazout consommé pendant un an ne prête par ailleurs pas le flanc à la critique, dès lors que l'intimée n'a procédé qu'à deux achats de mazout, les 23 septembre 2008 et

E. 4.4

Il convient d'examiner dans quelle mesure l'intimée peut financer elle-même l'entretien ainsi arrêté.

- 21/22 -

C/26381/2007 Pour fixer le montant de la contribution d'entretien, le juge retient notamment les revenus et la fortune des époux (art. 125 al. 2 ch. 5 CC; ATF 129 III 7 consid. 3.1.2). En l'espèce, l'intimée ne dispose d'aucune capacité contributive. Il n'est par ailleurs ni établi, ni même allégué, qu'elle pourrait percevoir un quelconque revenu des

éléments de fortune qui lui ont déjà été attribués en vertu des règles de la liquidation du régime matrimonial. Il est cependant impossible de trancher la question du montant de la contribution qui lui est due, sans connaître l'issue définitive de cette liquidation, et plus particulièrement le montant qui lui reviendra à la suite de l'intégration de la valeur des actions E_____ et de la participation auprès de F_____ dans le compte d'acquêts de l'appelant, cette valeur étant en l'état indéterminable, même approximativement. Compte tenu du montant de 5'000'000 fr. réclamé par l'ex-épouse à titre de liquidation du régime matrimonial, cette dernière pourrait obtenir, à l'issue de la procédure, un montant important susceptible de générer des revenus et donc d'influencer la question de la contribution à son entretien.

E. 4.5

Par conséquent, il y a lieu d'annuler le chiffre 9 du dispositif du jugement attaqué et de renvoyer la cause au premier juge, afin qu'il détermine si et dans quelle mesure, une fois le régime matrimonial liquidé, l'intimée pourrait financer une partie de son entretien mensuel, arrêté ci-dessus à 20'000 fr. jusqu'à la fin de son droit d'habitation, puis à 25'000 fr. 5. Les frais judiciaires de la procédure d'appel, fixés à 20'000 fr. (art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10), sont compensés à due concurrence par l'avance de frais de 20'000 fr. effectuée par l'appelant et celle de 10'000 fr. effectuée par l'intimée. Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties, lesquelles conserveront à leur charge leurs propres dépens (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC; art. 85 al. 1 et 90 RTFMC). 6. En raison du caractère incident de la présente décision, celle-ci ne pourra faire l'objet d'un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral qu'aux conditions de l'art. 93 LTF. * * * * *

- 22/22 -

C/26381/2007 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés par A_____ et B_____ contre les chiffres 7 à

E. 9

du dispositif du jugement JTPI/14143/2013 rendu le 22 octobre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26381/2007-10. Au fond : Annule ces chiffres. Renvoie la cause au Tribunal pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 20'000 fr., les met à la charge de A_____ et B_____ par moitié chacun et les compense avec les avances effectuées par les parties, acquises à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 10'000 fr. à A_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.